

Conditions générales de vente

Extrait du code du tourisme : Contrat de vente de voyages et de séjours.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-13 : L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

Conditions particulières

Le coût des séjours

Le prix de nos séjours est établi par personne, TTC et en Euros. Nos prix comprennent : l'hébergement, les repas, les activités non mentionnées au programme, les déplacements et visites prévues lors du séjour, l'encadrement, les frais d'organisation et de gestion, convoyage Aller / Retour en accord avec les parties (voir p 4), transports Aller / Retour au lieu du séjour, les assurances (voir rubrique suivante).

Nos prix ne comprennent pas : les dépenses personnelles de chaque participant, les frais médicaux ou pharmaceutique, le lavage du linge. Les prix des séjours mentionnés sur notre brochure ont été calculés en fonction des données économiques en vigueur au mois de Décembre (Prix du carburant, Taux de change, Taxes, Tarifs transports etc.). Ceux-ci peuvent donc être revus à la hausse comme à la baisse. Seuls les prix indiqués sur la confirmation de réservation seront fermes et définitifs.

Assurances incluses

- L'assurance rapatriement
 - L'assurance responsabilité civile
- Elle couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés à nos clients par suite de défaillance de nos services.

Pour les autres cas, munissez-vous d'une assurance personnelle (vols, perte, détérioration objets personnels)
Les frais médicaux ne sont pas couverts par notre assurance. La responsabilité de Vacances Adaptées ne pourra être engagée en cas de vols, violences et non-respect du règlement intérieur.

Assurances non incluses

○ L'assurance annulation de voyage et interruption:
Les garanties : remboursement du prix du séjour (hors frais de souscription à l'assurance annulation) sous justificatif, hors franchises. Son montant est de 4,95 % du prix du séjour. Merci de prendre connaissance des conditions générales.
Voir la notice ASSUREVER à consulter en ligne sur notre site : www.vapaysdeloire.fr.

Dispositions générales d'assurance

Ce que nous garantissons :

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion des frais de dossier, de visa et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

Dans quel cas intervenons-nous ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres :

- **Cas de Maladie Grave (y compris toute maladie à caractère infectieux), Accident ou en cas de Décès :**
- De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions particulières ;
- De vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions particulières ;
- De vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- De votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ;
- De la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ;
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ;
- **La garantie vous est acquise :**
- Dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté, justifiés et qui vous empêchent de partir ;
- En cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature (par dérogation au paragraphe «EXCLUSION COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES» du chapitre «GÉNÉRALITÉS ASSURANCE ET ASSISTANCE»
- Du fait de la faillite de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant ;
- Du fait de la grève du personnel de la compagnie aérienne low cost ou charter vous transportant à condition qu'aucun préavis n'ait été déposé au moment de la souscription du présent contrat.

Exclusion à la garantie annulation de voyage

- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage
- Les traitements esthétiques
- Les maladies nécessitant des traitements psychiques, psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à quatre jours consécutifs au moment de la date d'annulation du voyage.
- L'oubli de la vaccination
- La non présentation pour quelques causes que ce soit de documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, titre de transports.
- Les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation, ou d'une hospitalisation entre la date d'achat et la date de souscription du contrat.

Annulation et conditions de remboursements

Annulation par un participant :

Toute annulation doit nous être immédiatement adressée par lettre recommandée. Le montant total du séjour doit être soldé avant de pouvoir constituer une demande de remboursement sinon elle ne sera pas prise en compte.

Annulation ne respectant pas les conditions de garanties : aucun remboursement quel qu'en soit le motif.

Annulation respectant les conditions de garanties : dès réception de votre courrier joint de vos justificatifs, le dossier est transmis à notre assureur qui prendra contact avec vous pour le remboursement. Aucun remboursement ne peut intervenir si le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ ou s'il ne peut présenter les documents exigés pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité, carte européenne d'assurance maladie etc.)

Annulation du fait de l'organisateur :

Vacances adaptées se réserve le droit d'annuler un séjour

- en cas de force majeure ou de raisons indépendantes de sa volonté
- si le nombre d'inscrits ne permet pas la réalisation d'un séjour, Vacances Adaptées s'engage alors à informer chaque participant minimum 21 jours avant le début du séjour.

Dans la plupart des cas, une solution de remplacement est proposée au participant avant le départ. En cas de refus, la somme déjà versée par le participant sera alors intégralement remboursée sans aucun autre dédommagement.

Barème des frais d'annulation

Frais d'annulation du fait du client si l'annulation intervient :

- plus de 90 jours avant la date de départ : 155 € de frais de dossier par personne seront retenus par l'agence.
- moins de 91 jours avant la date de départ : 100 % du montant du voyage sera retenu par l'agence.

Il est donc recommandé de souscrire à l'assurance annulation afin d'être remboursé.

En cas de souscription de notre assurance optionnelle garantissant l'annulation, le montant de la prime d'assurance reste dû. Le montant de l'assurance optionnelle est de 4,5 % du prix total du séjour.

Interruption de séjour

Tout séjour ou prestation volontairement interrompu par un participant ne donnera lieu à aucun remboursement.

À tout moment, Vacances Adaptées se réserve le droit de refuser un participant dont l'autonomie serait jugée inadéquate aux conditions d'accueil et moyens humains mis en place pour le séjour sélectionné. Vacances Adaptées se réserve également le droit, de changer de lieu de séjour ou de rapatrier un participant (les frais de transport lui seront facturés), de placer en milieu hospitalier tout participant dont l'autonomie, le comportement, une fausse déclaration ou omission volontaire dans son dossier porte préjudice à sa sécurité et sa santé, à la sécurité du groupe ou nuit au bon déroulement du séjour et ceci sans aucun remboursement et indemnités compensatrices.

Formalités pour les séjours

En France : à défaut de la carte d'identité, une simple photocopie de la carte d'identité valide est exigée.

En Europe : la carte d'identité valide et la carte Européenne d'assurance maladie sont obligatoires.

Pour les autres pays : un passeport ou les visas en cours de validité et les vaccinations en vigueur.

Prestations

- Un hébergement de qualité : location de gîtes confortables et labellisés, camping club de gamme avec hébergement en bungalows, hôtels haut 3 à 4 étoiles en formule tout inclus...
- Un service de restauration soit en gestion libre pour les formules gîte et camping (repas préparé par l'équipe...), soit en pension complète, pour les formules pieds sous la table.
- Des séjours en fonction de l'autonomie de chaque vacancier.
- Un encadrement rigoureusement sélectionné.
- Des destinations et activités variées : étranger, bord de mer, montagne, campagne, séjours à thèmes. Pour les séjours à plus de 5h de route de notre lieu de rassemblement, nous prévoyons une étape à l'aller comme au retour (restaurant + hébergement intermédiaire).
- Des groupes de tailles différentes pour correspondre au rythme et aux envies de chacun.
- Des activités de séjours établies en fonction du patrimoine touristique et des festivités locales. Ces activités sont effectuées d'un commun accord avec les vacanciers en fonction de leurs envies, elles ne sont pas obligatoires et sont mentionnées dans le programme à titre indicatif. Aucune participation financière ne sera demandée aux vacanciers pour les visites non mentionnées au programme. Nous prévoyons un budget pour toutes ces autres sorties et activités.
- Un service de convoyage intégré dans le prix du séjour.
- Des minibus ou des voitures sur chaque séjour.
- Le suivi des séjours par nos remplaçants et par les responsables de secteurs. Pendant les séjours, notre agence est joignable 24 h/24 et 7 jours sur 7.
- Des bilans de séjours personnalisés : nous vous adressons suite aux séjours, un bilan de séjour complété par les animateurs.

Notre équipe se tient aussi à votre disposition pour vous rencontrer afin d'établir les bilans de séjour. Nous insistons sur ce point, car il nous paraît essentiel de pouvoir vous rencontrer afin de mieux comprendre vos attentes et afin de connaître vos suggestions et souhaits pour l'organisation de nos prochains séjours.

Rappel : nos animateurs et responsables de séjours ne sont pas des professionnels du secteur médico-social ou du secteur éducatif. Vous devez donc en tenir compte au moment d'inscrire chaque résident afin de ne pas le mettre en difficulté sur nos séjours de vacances.

Public concerné par nos séjours

Nous vous rappelons que nos séjours s'adressent uniquement à des personnes handicapées mentales et non à des personnes ayant une maladie mentale ou souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques. Nos séjours de vacances s'adressent à des personnes stabilisées, ne nécessitant pas à l'accompagnement médical sur place et capable de s'insérer dans un séjour de vacances tels que nous les proposons. Nous ne sommes pas en mesure d'accompagner des personnes souffrant d'autisme, d'épilepsie non stabilisée et de troubles du comportement. L'état de santé de la personne ne doit pas être incompatible avec un séjour en collectivité dans un cadre non médicalisé. Nous vous rappelons

que ce séjour ne s'adresse pas aux personnes dangereuses pour elle-même ou pour la collectivité. Nous ne pouvons accepter des personnes ayant des troubles du sommeil qui nécessitent l'accompagnement de l'équipe encadrante. Nos accompagnateurs sont présents 24h/24, ils ne sont donc pas en mesure d'assurer cette fonction d'accompagnement la nuit. Il n'y a pas de veilleur de nuit sur nos séjours de vacances

Responsabilité

La société Vacances Adaptées décline toute responsabilité envers les éventuelles sanctions et amendes infligées par les autorités compétentes aux participants pour le non-respect des lois applicables dans le pays d'accueil. La société ne peut être tenue responsable des retards dans les transports, les dates et horaires des vols aériens, des accidents indépendants de notre volonté. Si les circonstances l'exigent et dans l'intérêt des participants nous nous réservons le droit de modifier un itinéraire, un lieu de séjour, l'exécution d'un programme, l'effectif du groupe. L'organisation de nos séjours implique l'intervention de différents organismes : propriétaires, hôteliers, restaurateurs, compagnie aérienne etc. Ces derniers restent responsables de leurs actes propres à leurs activités aux termes des statuts et la législation qui les régissent, instituant entre autres, une limitation des responsabilités.

Sorties seules : Les personnes ayant l'autorisation de sortir seules sans accompagnateurs ne seront pas sous notre responsabilité pendant ces plages de sorties.

Suivi médical

Nous fournissons les piluliers, ils vous seront remis 1 mois avant le départ. Vous devrez obligatoirement avoir préparé sous piluliers les médicaments. Il est indispensable de nous fournir le nombre de piluliers correspondant au nombre de semaine de séjour. Chaque pilulier devra être étiqueté avec le nom et prénom du vacancier. Les médicaments devront être dans leur opercule. Le jour du départ, merci de nous transmettre avec le pilulier, la carte vitale et l'original de l'ordonnance médicale. Nos séjours sont des séjours de vacances, nous ne pouvons accepter des personnes nécessitant un personnel médical permanent ou une structure médicalisée. Sur le lieu de séjour, tous les médicaments seront sous contrôle de nos équipes et rangés dans un endroit fermant à clef. En cas de besoin, nous avançons les frais médicaux. Les feuilles originales de maladie vous seront adressées contre remboursement. Nous n'assurons pas le suivi infirmier sur les séjours de vacances. Nous vous transmettrons une fiche de liaison afin que vous preniez vous-même les rendez-vous médicaux. Nous continuons d'assurer la livraison de matériel médical sur le lieu du séjour si besoin. Nous ne prendrons pas en charge la location de matériel pour les séjours à l'étranger et pour tous les séjours ayant une étape à l'aller et / ou au retour. Les soins infirmiers ne seront pas possibles pour les séjours à l'étranger, pendant le convoyage aller/retour et sur les hébergements étapes (nuit à l'hôtel).

Convoyage

Le service de convoyage est suivi par l'agence Vacances Adaptées. Cette prestation peut être effectuée par nos salariés et/ou des prestataires extérieurs.

Réservation

L'option posée sur un séjour ne devient réservation ferme et effective qu'après le versement d'un acompte de 300 euros par semaine de séjour **dans un délai de 10 jours** à compter de la date de votre appel téléphonique, de la réception d'un mail, d'un fax ou d'un courrier. Au-delà de ce délai, l'option devient caduque et la place réservée est remise à la vente. Le prix des prestations, accepté par le client lors de la réservation ne peut en aucun cas donner lieu à des demandes de révision avant ou au retour du voyage pour quelque motif que ce soit. **Le solde doit intervenir au plus tard 45 jours avant la date de départ à défaut de quoi Vacances adaptées se réserve le droit de considérer le voyage comme annulé et de ne plus maintenir la réservation. Les frais d'annulation correspondront à l'acompte versé.**

Réclamation

Toutes réclamations éventuelles concernant le séjour devront nous être adressées dans un délai de 30 jours après le séjour par voie postale avec accusé de réception. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Droit à l'image et fichier

L'agence pourra utiliser les photos réalisées pendant les séjours sauf si une demande écrite du participant nous est parvenue. Chaque participant ou son représentant légal a un droit d'accès et de rectifications sur les fichiers informatiques en notre possession.

Information Covid-19

Un livret de présentation des protocoles en vigueur durant les séjours vous a été remis à l'inscription. Vous attestez en avoir pris connaissance et en accepter les conditions.



VACANCES ADAPTÉES

Tourisme Adapté - Atout France : IM 044 12 0014
Agrément « Vacances Adaptées Organisées » N° 2020-13
La Sardière - 44540 Le Pin

Bureau ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Tél. : 02 40 03 01 82 - Fax : 09 70 60 17 55

E-mail : vapaysdeloire@orange.fr www.vapaysdeloire.fr
Garant Groupama Caution - 5-7, rue de Centre - 93199 Noisy-le-Grand
RCP : MMA contrat n° 128 182 827 - 2 place Nationale - 49440 Candé
SARL au capital social de 10 000 €
RCS Nantes B 752 300 087 - code APE 7911Z
TVA intracommunautaire FR 12 752 300 087

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION VOYAGE VACANCES ADAPTÉES

Assuré :

La (les) personne(s) prenant part au Séjour
et désignées au bulletin d'adhésion.

Assureur : ASSUREVER

Service Gestion Clients
TSA 81410
92621 GENNEVILLIERS CEDEX

VOS GARANTIES EN SYNTHÈSE	
Prestations	Montants TTC maximum par personne
ANNULATION DE VOYAGE	
<ul style="list-style-type: none"> Maladie grave et infectieuse, hospitalisation, accident, décès de l'assuré, de ses accompagnants assurés ou d'un membre de la famille Refus d'embarquement de la Cie aérienne pour suspicion virus Maladie hors hospitalisation Tout événement aléatoire justifié (ex : confinement) 	<ul style="list-style-type: none"> 25 000 € / personne et 135 000 € / évènement Franchise de 50 € / personne Franchise de 10 % avec un mini. de 100 € / pers. Franchise de 30 % avec un mini. de 300 € / pers.
DÉPART MANQUÉ / RETOUR MANQUÉ	
<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation maximum en cas de départ ou retour manqué 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € / personne et 10 000 € / évènement
BAGAGES	
<ul style="list-style-type: none"> Vol, destruction totale ou partielle, perte Vol caractérisé des objets de valeur Vol caractérisé des objets personnels Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison >24h Frais de réfection des papiers d'identité 	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € / personne et 10 000 € / évènement (forfait de 150 € / personne et 750 € / évènement en cas de non présentation de justificatif) 500 € / personne (franchise de 50 € / personne) 1 000 € / personne (franchise de 50 € / personne) 300 € / personne (forfait de 50 € / personne en cas de non présentation de justificatif d'achat) 200 € / personne
INTERRUPTION DE SÉJOUR	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement au prorata temporis (y compris maladie infectieuse) 	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 € / personne et 100 000 € / évènement
ACCIDENT DE VOYAGE	
<ul style="list-style-type: none"> Capital assuré → Franchise 	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 € / personne et 150 000 € / évènement • Incapacité inférieure ou égale à 10 %
RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR	
<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels Dommages matériels et immatériels → Franchise 	<ul style="list-style-type: none"> 4 600 000 € / évènement 46 000 € / évènement 80 € / dossier
RETARD DE TRANSPORT	
<ul style="list-style-type: none"> Suite à retard à l'arrivée de l'avion, du train ou du bateau de plus de 4 h 	<ul style="list-style-type: none"> 150 € / trajet / personne et 1 000 € / évènement
L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION :	
<p>Les garanties : remboursement du prix du séjour (hors frais de souscription à l'assurance annulation) sous justificatif, hors franchises selon le motif. Son montant est de 4,95 % du prix du séjour. Merci de prendre connaissance des conditions générales. Voir la notice ASSUREVER à consulter en ligne sur notre site : www.vapaysdeloire.fr</p>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE	
<p>Ce que nous garantissons : Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion des frais de dossier, de visa et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.</p> <p>Dans quel cas intervenons-nous ? Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci après, à l'exclusion de tous autres :</p> <p>- Maladie grave y compris toute maladie à caractère infectieux, accident ou décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions particulières ; - De vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions particulières ; - De vos beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beauxfrères, belles-soeurs, gendres, belles-filles ; - De votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ; 	<ul style="list-style-type: none"> - De la personne chargée, pendant votre voyage : - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ; - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné aux Dispositions particulières ; <p>- La garantie vous est acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les maladies infectieuses contagieuses en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesure préventive ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires du pays d'origine. - Dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté, justifiés et qui vous empêchent de partir ; - En cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature (par dérogation au paragraphe «EXCLUSION COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES» du chapitre «GÉNÉRALITÉS ASSURANCE ET ASSISTANCE»
	<ul style="list-style-type: none"> - Du fait de la faillite de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant ; - Du fait de la grève du personnel de la compagnie aérienne low cost ou charter vous transportant à condition qu'aucun préavis n'ait été déposé au moment de la souscription du présent contrat. <p>Exclusion à la garantie annulation de voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage - Les traitements esthétiques - Les maladies nécessitant des traitements psychiques, psychothérapeutique y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à quatre jours consécutifs au moment de la date d'annulation du voyage. - L'oubli de la vaccination - La non présentation pour quelques causes que ce soit de documents indispensable au voyage tels que passeport, vosa, titre de transports. - Les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation, ou d'une hospitalisation entre la date d'achat et la date de souscription du contrat.
ANNULATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS	
<p>Toute annulation doit nous être immédiatement adressée par lettre recommandée. Le montant total du séjour doit être soldé avant de pouvoir constituer une demande de remboursement sinon elle ne sera pas prise en compte.</p> <p>Annulation ne respectant pas les conditions de garanties : aucun remboursement quel qu'en soit le motif.</p> <p>Annulation respectant les conditions de garanties : dès réception de votre courrier joint de vos justificatifs, le dossier est transmis à notre assureur qui prendra contact avec vous pour le remboursement. Aucun remboursement ne peut intervenir si le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ ou s'il ne peut présenter les documents exigés pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité, carte européenne d'assurance maladie etc.)</p>	